

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017 - 229

Pétitionnaire : Madame Sandra MOORE – TEAM MALMOUSQUE
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive / nage en mer.
Localisation : Secteurs : Anse de la Maronaise, littoral jusqu'au Cap Croisette, îles de Maïre et Tiboulen de Maïre.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;
Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 26 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la convention Grant Agreement LIFE16 NAT/FR/000593 « *Integrated management in Mediterranean on remarkable coastal habitats suburban of Calanques related to southern Europe* » entre la commission européenne et l'Agence régionale pour l'environnement et l'éco-développement (ARPE) en date du 30 mai 2017,

Considérant la demande formulée par Madame Sandra MOORE représentant l'Association **TEAM MALMOUSQUE** le 21 février 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc ;

Considérant l'engagement de l'organisateur dans la protection de l'environnement et l'opération de nettoyage terrestre, marin et sous-marin prévue sur le site ;

Considérant que la manifestation projetée se déroule dans un espace naturel littoral à très forts enjeux de conservation, au regard de l'importance reconnue à l'échelle de l'Europe des habitats d'intérêt communautaires présents : Végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), Garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane), Garrigues littorales primaires ;

Considérant leur vulnérabilité sous l'effet cumulé des diverses et fortes pressions anthropiques ;

Considérant la présence d'*Astragalus tragacantha* Astragale de Marseille, répartie dans seulement trois pays au monde et pour laquelle l'Etablissement public a une forte responsabilité de protection du fait de la présence de plus de 95% des individus nationaux sur son territoire ;

Considérant la présence des trois espèces structurantes de la Phrygane (*Astragalus tragacantha*, *Thymelea tartonraira subsp. tartonraira* Thymelée tartonraire, *Plantago subulata* Plantain subulé), habitat méditerranéen très rare à l'échelle de l'Europe et incontestablement le plus en danger sur le territoire du parc en raison de sa disparition progressive ;

Considérant que l'Etablissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que le caractère « éco responsable » de la manifestation décrit dans le dossier, notamment la fermeture de la route, la zone dédiée aux stands et parc à vélos qui est limitée à un secteur anthropisé, la zone de départ et d'arrivée de la course, matérialisés sur le plan, sont adaptés aux lieux comme constaté le 15 septembre 2017 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la manifestation

L'association **TEAM MALMOUSQUE**, représentée par Madame Sandra MOORE, est autorisée à organiser la manifestation de nage dénommée « **ODYSSEE MASSALIA** » qui se déroulera le 1^{er} octobre 2017 de 06 heures à 17 heures, dans les secteurs de l'Anse de la Maronaise, du littoral jusqu'au Cap Croisette, des îles de Maire et Tiboulen de Maire.

Article 2 : Zone d'installation des stands et parc à vélos

L'installation des stands et parc à vélos dans l'anse de la Maronaise n'est autorisée que sur la zone indiquée sur le plan fourni dans le dossier, et sous réserve d'éviter tout impact des espèces végétales à fort enjeu patrimonial citées précédemment.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes et du plan fourni dans le dossier :

1. Dans le cadre de cette manifestation qui se déroule en cœur de parc, **le nombre de participants devra rester contenu et ne pas dépasser 250 nageurs.**
2. **Les participants devront être informés de leur présence dans le cœur du Parc national des Calanques, des comportements respectueux** qui s'imposent vis-à-vis de la faune et de la flore ainsi que des autres usagers, et de l'interdiction de fumer.
3. Tout aménagement défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit.
4. La circulation, le stationnement, la dépose de matériel sur le milieu naturel sont interdits.
5. **Les bouées de balisage** du parcours et **les bateaux positionnés** dans la zone pour sécuriser la manifestation, **devront être mouillés en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène**, en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir carte annexée).
6. **Les ancres de mouillage** devront être **retirées tout de suite après la manifestation** ; il conviendra de remonter celles qui se trouveraient sur de l'herbier de Posidonie le plus à l'aplomb possible de leur point d'ancrage, de façon à réduire le risque d'arrachage.
7. **Aucun déchet** ne devra être abandonné dans le parc.
8. L'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tout matériel mis en place pour la manifestation.
9. Toute **émission sonore susceptible** de troubler la tranquillité des lieux est **interdite** ; elle sera limitée au besoin d'information des nageurs.
10. **Aucune forme de publicité**, y compris sur les bouées et bateaux de l'organisateur, ne sera tolérée.
11. En **cœur de parc**, les **survolés par les aéronefs sont interdits** à moins de mille mètres du sol, y compris pour les drones.
12. **Les prises de vues réalisées** devront être **exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion de l'événement** faisant l'objet de la présente autorisation ou pour la promotion du bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 1^{er} octobre 2017 de 06 heures à 17 heures.

En cas de conditions météorologiques défavorables, l'association **TEAM MALMOUSQUE** est autorisée à organiser la manifestation le 7 octobre 2017 de 06 heures à 17 heures dans les mêmes conditions.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

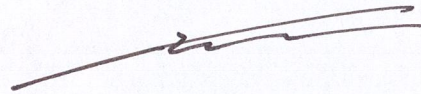
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 septembre 2017,

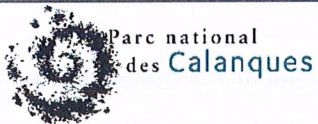
Le Directeur,



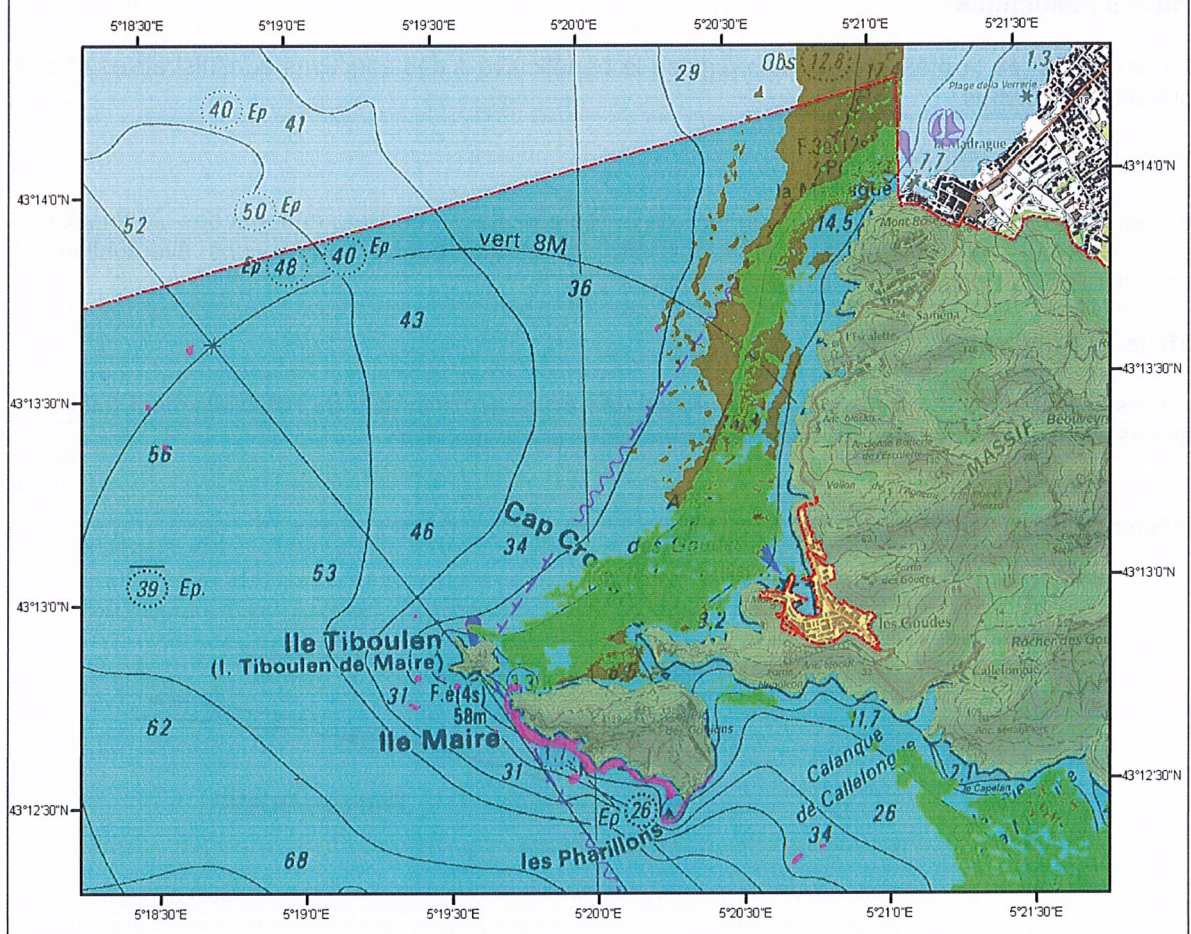
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques, secteur SLOA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

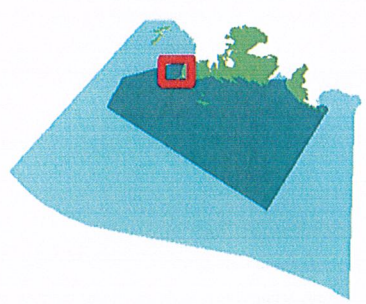
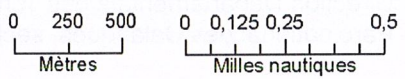


CAP CROISSETTE HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matie morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013